

Présidence assurée par : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Général
en présence de tous les membres de l'Assemblée en exercice à l'exception de :

Absent(s) Représenté(s) :	M. AMOUDRY, M. CHAVANNE, M. CONSTANTIN, M. MUDRY, M. NEURY, M. VIELLIARD
Absent(s) excusé(s) :	M. GALLAND, M. GRADEL, M. MARTIN, M. PUTHOD

Membres en exercice	34
Présents :	24
Adopté à l'unanimité	
30	Voix Pour
	Voix contre
	Abstention(s)

RAPPORTEUR : M. MOGENET

OBJET : INSTAURATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA MANDALLAZ ET SITES ASSOCIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

VU les articles L.142-3 à L.142-13 et R.142-4 à R.142-18 du Code de l'Urbanisme portant sur les zones de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS), et notamment leur création ;

VU la délibération du Conseil Général de Haute-Savoie n° CG-2011-005 du 31 mars 2011 déléguant l'exercice du droit de préemption des ENS à M. le Président du Conseil Général ;

VU l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles par délibération n° CG-2007-053 du 22 octobre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BALME-DE-SILLINGY le 7 octobre 2013 approuvant la création d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur son territoire, selon le périmètre défini par le Département de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SILLINGY le 18 octobre 2013, approuvant la création d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur son territoire, modifiant légèrement le périmètre défini par le Département de la Haute-Savoie ;

VU les avis rendus par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes le 27 août 2013, l'Union des Forestiers Privés 74 le 27 août 2013, l'Office National des Forêts (ONF) le 5 septembre 2013 ;

VU le rapport ci-annexé (annexe A) de M. le Président du Conseil Général exposant :

- la sollicitation émanant des communes de LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY pour l'instauration d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur la Mandallaz et ses sites associés,
- la valeur écologique et paysagère de la Mandallaz et ses milieux annexes, qui se traduit par leur classement en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF I et II) et en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- l'intérêt naturel et paysager de ces espaces avec la présence d'habitats et d'espèces remarquables ou plus ordinaires, ainsi que leur rôle de corridors écologiques,
- l'attachement de la population locale à la valeur de ces espaces, tant pour leur intérêt paysager et écologique que pour les loisirs de nature,
- que les élus locaux, soutenus par le Département de la Haute-Savoie, cherchent à préserver et ouvrir ces sites au public dans le but de sensibiliser la population à la qualité du cadre de vie et à l'environnement,
- que cette volonté donne lieu à la rédaction de plans de gestion et de mise en valeur par sites, qui se traduiront chaque année par un programme d'actions en faveur de la préservation des milieux naturels et leur ouverture au public,
- que la définition de zones de préemption compléterait cette stratégie de préservation et de valorisation des zones naturelles et qu'elle s'inscrirait également dans une démarche plus globale de protection de la nature et d'organisation de la fréquentation à l'échelle du site.

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-0843 du 02 décembre 2013 instaurant une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur la Mandallaz et sites associés,

Il est proposé au Conseil Général d'instaurer, à la demande des communes de SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY, une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur la Mandallaz et sites associés et de labelliser ce périmètre en ENS.

La 8^{ème} Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 18 septembre 2013, a émis un avis favorable à ces propositions.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil Général,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-0843 du 02 décembre 2013.

PRECISE que la délégation donnée à M. le Président du Conseil Général pour l'exercice du droit de préemption ENS s'exerce sur les zones de préemption existantes des bords des lacs Léman et d'ANNECY.

DECIDE de créer une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles dénommée « Mandallaz et sites associés » sur les communes de LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY conformément aux périmètres définis dans la liste des parcelles et sur le plan annexés à la présente délibération (annexes B et C).

DECIDE de déléguer aux communes de LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY sur leur territoire respectif le droit de préemption Espaces Naturels Sensibles du Département sur la totalité du périmètre « Mandallaz et sites associés ».

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer le contrat ENS à intervenir entre le Département et les communes de SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY ci-annexé (annexe D).

PRECISE que toute modification ou avenant à ce contrat fera l'objet d'une décision de la Commission Permanente.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL

Rapport de M. le Président du Conseil Général sur la proposition de création, à la demande des communes de SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY, d'une Zone de Préemption Espaces Naturels Sensibles sur la Montagne de la Mandallaz et ses milieux associés

Le droit de préemption

Le Département est compétent pour créer, en accord avec les communes, des zones de préemption ENS. Sur ces zones, le Département bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition de terrains à des fins de préservation des habitats naturels et de leur ouverture au public. En cas de déclaration d'intention d'aliéner, les collectivités locales peuvent également intervenir, par délégation donnée par le Département ou par substitution, si le Département renonce à exercer ce droit.

Ce rapport propose la création, à la demande des communes de SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY d'une zone de préemption espaces naturels sensibles (ENS) sur la Montagne de la Mandallaz, au pied du miroir de faille et sur ses milieux associés. Ce projet s'inscrit en application des articles L. 142-3 à L. 142-13, R. 142-4 à R. 142-18 du code de l'urbanisme et de la politique départementale sur les espaces naturels sensibles (SDENS 2008-2015).

I. Présentation du contexte, actions engagées

Le patrimoine naturel et paysager de la Mandallaz est menacé par les grandes mutations qui touchent le territoire : forte pression urbaine le long de l'axe de la RD 1508, usages récréatifs (bi-cross notamment) non encadrés et non autorisés sur parcelles privées. Afin d'inscrire leur action sur le long terme, les communes de SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY ont souhaité développer une démarche d'acquisition foncière systématique des milieux les plus vulnérables.

Le projet de ZPENS sur l'ensemble « Mandallaz et sites associés » s'inscrit dans les attendus du projet de territoire « Montagnes d'Age - Mandallaz » qui avait vocation à faire émerger des projets de conservation et gestion de sites ENS.

En effet, après diagnostic des sites et des corridors écologiques, celui-ci devait déboucher sur la signature de contrats de sites, l'inscription du corridor Montagne d'Age-Mandallaz dans le PLU de SILLINGY et la mise en place d'une stratégie foncière sur les sites à fort enjeux (Montagne d'Age et Mandallaz en particulier).

Il est rappelé que dans ce cadre, des contrats de site ENS ont déjà été établis avec les communes de POISY, LOVAGNY, SILLINGY et PRINGY et que des demandes sont en cours d'instruction sur les communes de NONGLARD et CUVAT.

II. Les enjeux sur la Montagne de la Mandallaz

La Montagne de la Mandallaz et sa base présentent un très grand intérêt naturaliste de par la présence d'une mosaïque de milieux naturels remarquables : falaise (miroir de faille), forêt, zone humide (Marais de la Fin), ancienne carrière aux sols plus ou moins remaniés (sables, cailloux), prairies sèches.

Les escarpements de faille locaux sont très favorables à l'installation d'espèces à affinités méridionales lorsqu'ils sont bien exposés. Par ailleurs, la diversité des milieux est accrue par la persistance de zones humides reliques, au pied des escarpements.

s'inscrit également dans une démarche globale de préservation de la nature et d'organisation de la fréquentation du public dans ces espaces.

a) Justification des choix opérés

La délimitation de la zone de préemption d'espaces naturels sensibles proposée a été guidée par l'inscription des sites :

- en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB DDA- A n° 336 du 20 septembre 1983) ;
- à l'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (n° 820031653,) identifiée par le muséum national d'histoire naturelle ;
- à l'inventaire de la zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (n° 820031660,) identifiée par le muséum national d'histoire naturelle ;
- aux plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols en zone naturelle, agricole ou espace boisé classé (EBC).

De plus, le corridor Montagne d'Age - Mandallaz est inscrit au projet de SCOT du Bassin Annécien et au projet de SRCE (fuseau Salève - Bauges). Le périmètre proposé ne comprend pas de parcelles bâties.

La définition du projet de zones de préemption espaces naturels sensibles répond aux nécessités :

- de prendre en compte les secteurs à enjeux patrimoniaux naturels et paysagers (sites ENS de Nature Ordinaire ou Réseau Écologique Départemental) ;
- de garantir la fonctionnalité écologique du territoire (maintien des corridors écologiques entre les espaces à fort enjeu naturel) ;
- de permettre l'accessibilité du site au public et aux personnes ayant en charge la gestion de cet espace ;

b) Gestion et modalités de mise en œuvre du droit de préemption

Le droit de préemption espaces naturels sensibles donne une priorité d'information et d'intervention vis-à-vis des acheteurs potentiels mais n'oblige en rien les collectivités à acheter les terrains mis en vente. Il fonctionne comme un observatoire du marché foncier à l'échelle du périmètre défini.

Le droit de préemption peut s'appliquer par délégation ou substitution.

Compte-tenu des dynamiques foncières déjà engagées par les communes, une délégation de ce droit de préemption est proposée.

La 8^{ème} Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 19 décembre 2012, a proposé :

- d'approuver le périmètre de ZPENS défini,
- la délégation de ce droit de préemption aux communes,
- d'adosser au futur périmètre un contrat ENS engageant les communes à laisser ces espaces classés en zones N ou A des PLU, garantes de l'inconstructibilité du site, et à engager la mise

en gestion des sites conformément aux orientations définies par le projet « Montagne d'Age-Mandallaz ». En parcelles agricoles, la gestion par bail agricole à caractère environnemental ou équivalent sera encouragée (application du CTA).

Il est rappelé qu'en l'état actuel des modalités d'aide du Département au titre des ENS, les communes de LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY peuvent bénéficier du soutien du Conseil Général à hauteur respectivement de 60% et 40% pour acquisitions foncières.

V. Consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières

Par courrier daté du 24 mai 2013, le centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes, l'ONF et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont été invités à se prononcer sur l'instauration de cette zone de préemption.

Les supports de consultation ont été complétés par deux réunions d'information les 27/06/2013 et 21/08/2013.

L'ONF n'a émis aucune remarque particulière (mail du 05/09/2013).

Le CRPF et l'Union des Forestiers Privés 74 par courriers en date du 27/08/2013 ne s'opposent pas au projet et proposent de développer un partenariat avec les communes, le Département et les propriétaires privés pour favoriser la gestion des espaces forestiers (document de gestion spécifique, création d'une structure de gestion collective de type Association Syndicale Libre de Gestion Forestière, sensibilisation des propriétaires privés et mise en place d'une bourse foncière forestière).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc n'a pas donné réponse.

VI. Consultation des communes

La commune de LA BALME-DE-SILLINGY par délibération en date du 07/10/2013 a donné un avis favorable.

La commune de SILLINGY par délibération en date du 18/10/2013 a donné un avis favorable en sollicitant le retrait des parcelles C3585 et C3584 classées Ux au PLU.

Périmètre de la Zone de Préhension ENS de la Mandallaz et sites associés



LA BALME DE SILLINGY

Zone humide et
ancienne carrière de Vincy

Prairie sèche
des Grandes Vignes

PRINGY

Montagne de la Mandallaz

SILLINGY

Petite Balme

Miroir de faille

EPAGNY

Marais de la Fin